

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1908

présenté par
Mme Tanguy

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit le recours légal à l'euthanasie médicalement assistée par la prescription et l'administration par un médecin d'un produit létal à une personne majeure qui en fait la demande.

Inscrire et encadrer une aide active à mourir dans le Code de la Santé Publique reviendrait à imposer au médecin et aux personnels soignants spécialisés de déroger à la mission de soins qui leur est confiée par le biais notamment des soins palliatifs.

Le médecin et les personnels soignants ne peuvent pas être ceux qui soignent et ceux à qui il est imposé de donner la mort.

L'accompagnement des patients en fin de vie par le biais de soins palliatifs existe déjà. Il est encadré par la loi Claeys-Léonetti dont la mise en œuvre bénéficie d'une augmentation constante des moyens pour les services de soins palliatifs.

Le rôle des médecins et des soignants est de soulager les souffrances des patients pour leur offrir une fin de vie digne et non pas de leur donner la mort en pratiquer l'euthanasie.

C'est ce qui motive la suppression de cet article.